

STUDENTS' UNITED NATIONS

SUNESCO

Placé sous l'égide de l'UNESCO

Fribourg

20^{ème} Assemblée générale

6 – 7 mai 2026

Salle du Grand Conseil, Fribourg



La paix et le développement

Droits de l'homme - Développement durable
Paix et sécurité – Droit international – Aide humanitaire

Collèges cantonaux de Ste-Croix, St-Michel, Gambach et du Sud

Message inaugural

Honorables délégués,

Chères étudiantes et chers étudiants des collèges fribourgeois, chers amateurs de sciences politiques,

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai répondu à l'invitation des organisateurs du Sunesco – que je remercie – de prendre la parole devant vous. Quand j'avais votre âge, et que j'étudiais au Collège Saint-Michel, dans la seconde moitié des années 1980, la situation avait une forme de simplicité sur le plan international. En substance, le monde était divisé en deux camps : l'Est, sous la domination de l'Union soviétique, et l'Ouest, emmené par les Etats-Unis. La Suisse était neutre, même si son cœur penchait clairement vers le camp occidental. C'était alors ce qu'on appelait la Guerre froide, qui a disparu à l'éclatement de l'empire soviétique, au début des années 1990.

Le monde était bipolaire, il est devenu aujourd'hui multipolaire. Les Etats-Unis restent la première puissance, mais leur autorité est contestée. La Chine se pose en alternative jouant la carte de la sagesse face à des Américains de plus en plus imprévisibles, la Russie veut jouer un rôle à la mesure de son vaste territoire, quitte à mener la guerre, l'Union européenne se donne les moyens d'exister sur le plan international, l'Inde s'affirme, forte de son statut de pays le plus peuplé au monde.

Depuis un peu plus d'un an, cet équilibre multipolaire est bouleversé par l'erratique Donald Trump. Le président américain, à l'image de l'animal symbolisant son Parti républicain, a déboulé sur la planète comme un éléphant dans un magasin de porcelaine. Il a déjà cassé de nombreuses assiettes. Ses taxes douanières inconsidérées, sa volonté affichée d'annexer le Canada ou le Groenland, font vaciller l'économie mondiale, déjà mise à mal par la guerre en Ukraine. Ses attaques intempestives sur le Venezuela et sur l'Iran ont aggravé la situation, faisant peser sur le globe des menaces d'inflation et de crise énergétique.

Le jeu des alliances a été chamboulé. Tandis que la Russie se frotte les mains, car elle a l'oreille de Donald Trump, la Chine le regarde agir avec circonspection, tout en lui fixant des limites claires si elle en éprouve le besoin. Les démocraties européennes, quant à elles, ont longtemps été déroutées par la conduite irraisonnée de leur allié américain, qui l'est de moins en moins. Toutefois, après une phase de passivité confondante, elles ont commencé à lui résister. De nouveaux équilibres mondiaux sont donc en train de se former.

Dans ces conditions, chères étudiantes, chers étudiants, il vous appartient de mener des débats constructifs au sein de ce Sunesco. Dans cette géopolitique en mouvement, qui voit les alliances se faire et se défaire, vous devrez trouver les bons mots et les bonnes idées pour convaincre une majorité de l'assemblée. C'est une tâche importante. Je suis en effet persuadé que la capacité de dialogue – qui manque cruellement à vos aînés actuellement – est une qualité indispensable qui, si on la met en pratique, permettra à la planète de retrouver un semblant de sérénité. A votre échelle, vous pouvez donc donner un exemple.

Chères étudiantes et chers étudiants, je vous souhaite un bon Sunesco 2026 !

François Mauron

Rédacteur en chef de *La Liberté*

Déclaration universelle des droits de l'homme

Article premier Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables

à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30 Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Paris, le 10 décembre 1948

Résolution n° 1 : présentée par le Nigeria

Thème : Droits de l'homme

Concerne : le droit à l'éducation et la protection des filles en Afrique, plus particulièrement en Afrique de l'Ouest

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme relatif au droit à l'éducation,

Réaffirmant la Convention relative aux droits de l'enfant et celle sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les Objectifs de développement durable,

Alarmée par le nombre élevé de filles non scolarisées en Afrique de l'Ouest, où l'on estime que le Nigeria compte à lui seul environ 10,5 millions d'enfants non scolarisés, dont une majorité de filles, et où des attaques ont contribué à la fermeture de centaines d'établissements ces dernières années,

Gravement préoccupée par les attaques ciblant les écoles et les enlèvements d'élèves, perpétrés par des groupes armés non étatiques, notamment des organisations terroristes telles que Boko Haram et ISWAP, qui utilisent l'insécurité scolaire comme moyen de déstabilisation de l'autorité de l'État, pression politique sur les autorités locales, financement par le biais de rançon, comme en témoignent notamment l'enlèvement des 276 lycéennes de Chibok en 2014,

Convaincue que la protection du droit à l'éducation, en particulier pour les filles, constitue un élément fondamental de prévention des conflits, de la lutte contre l'extrémisme violent et de la consolidation d'une paix durable et que l'investissement dans une éducation inclusive, s'inscrit dans les engagements du Nigeria en matière de droits humains, notamment dans le cadre de l'EPU, contribuant ainsi à promouvoir l'égalité entre les sexes et à réduire les facteurs structurels de marginalisation et de radicalisation,

Presse les Etats membres de faire de l'accès sûr, équitable et inclusif à l'éducation des filles en Afrique de l'Ouest une priorité internationale relevant des droits humains et de la consolidation de la paix,

Demande à l'UNICEF, en coordination avec l'UNESCO et ONU Femmes, de mettre en œuvre un programme pilote de protection et de scolarisation des filles dans les régions touchées par l'insécurité, visant à :

- a. renforcer la sécurité des établissements scolaires dans les zones à risque,
- b. assurer la continuité de l'enseignement en situation de crise,
- c. favoriser le retour à l'école des filles victimes de violences,
- d.

Encourage la mise en place d'un mécanisme de financement structuré reposant sur :

- e. des contributions obligatoires des États membres selon leur capacité,
- f. des partenariats avec des organisations internationales et des acteurs privés,

Presse les États membres et les partenaires internationaux à soutenir activement la mise en œuvre de cette résolution et à rester saisis de la question.

Le texte français fait foi.

Résolution n°2 : présentée par le Kazakhstan

Thème : Droit international

Concerne : le renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire et la sécurisation du combustible nucléaire à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Consciente que le Kazakhstan a délibérément renoncé à l'arsenal nucléaire hérité de l'Union soviétique en 1991 et s'est engagé activement pour le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes fondamentaux du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) visant à prévenir l'expansion des armes nucléaires tout en assurant l'accès à l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Considérant que les mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible nucléaire constituent un moyen de concilier le droit des États à l'usage pacifique de l'énergie nucléaire avec la nécessité de limiter la diffusion de capacités sensibles pouvant être détournées à des fins militaires.

Constatant que le Kazakhstan est aujourd'hui le premier producteur mondial d'uranium au monde et joue un rôle central dans l'approvisionnement énergétique civil,

Citant pour mémoire l'établissement au Kazakhstan de la Banque de combustible nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui a pour objectif d'assurer un accès sécurisé au combustible nucléaire sans encourager l'enrichissement national (AIEA 2024).

Préoccupée par les tensions géopolitiques actuelles pouvant nuire aux mécanismes internationaux de contrôle et de coopération nucléaire.

Réaffirmant l'importance du droit international et de la collaboration multilatérale pour prévenir toute prolifération nucléaire.

Décide de renforcer la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour augmenter la transparence et la sécurité dans la gestion du combustible nucléaire à des fins civiles ;

Encourage les États à privilégier des mécanismes multilatéraux d'approvisionnement en combustible afin de réduire les risques de prolifération ;

Demande la tenue d'un forum annuel sous l'égide des Nations Unies rassemblant les États producteurs et consommateurs d'uranium pour renforcer la coopération technique.

Le texte français fait foi.

Résolution n°3 : présentée par la Finlande

Thème : Droits de l'homme

Concerne : la désinformation et ses impacts sur les droits humains et la démocratie

L'Assemblée générale,

Consciente de la propagation croissante de la désinformation dans l'espace numérique, notamment à travers les réseaux sociaux et les technologies émergentes et de ses effets sur les droits humains, les institutions démocratiques et la cohésion sociale,

Citant les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'attachement des Etats membres au respect des droits fondamentaux, à la liberté d'expression et à la promotion de la paix internationale,

Citant encore la résolution A/RES76/227 de l'Assemblée générale ainsi que les Principes mondiaux pour l'intégrité de l'information, visant à promouvoir une information fiable, transparente et respectueuse des droits humains,

Préoccupée par l'utilisation de la désinformation comme outil de manipulation de l'opinion publique, de déstabilisation des processus démocratiques et d'amplification des discours de haine, en particulier lorsqu'elle est facilitée par l'intelligence artificielle,

Reconnaissant le rôle essentiel des médias indépendants, des journalistes, des chercheurs et de l'éducation aux médias dans le renforcement des capacités, qui constituent des moyens efficaces pour protéger l'intégrité de l'information dans le respect de la liberté d'expression.

Recommande la création de cellules nationales de réponse rapide à la désinformation ;

Propose d'établir un mécanisme volontaire d'alerte et d'échange d'informations entre Etats membres ;

Propose encore la création de programmes pilotes régionaux visant à tester et adapter des approches innovantes de renforcement de l'intégrité de l'information, en tenant compte des besoins et contextes spécifiques de chaque région ;

Invite les Etats à recourir à un appui technique volontaire de l'ONU en période électorale ;

Encourage l'utilisation ciblée des fonds existants, tels que le Fonds européen des médias et de l'information, les programmes de soutien de l'Organisation internationale de la Francophonie, afin que les États puissent s'y appuyer ou s'en inspirer pour développer de nouveaux mécanismes de financement en faveur de l'intégrité de l'information.

Le texte français fait foi.

Résolution n°4 : présentée par la Norvège

Thème : Droit international

Concerne : la création d'un cadre juridique international encadrant l'affectation d'une part des revenus issus des hydrocarbures au service de la transition climatique mondiale

L'Assemblée générale,

Consciente que les revenus issus de l'exploitation des hydrocarbures constituent des ressources financières majeures pour de nombreux États producteurs, alors que les énergies fossiles représentent encore plus de 80 % du mix énergétique mondial et contribuent fortement au réchauffement climatique,

Citant pour mémoire l'Accord de Paris de 2015, par lequel les États se sont engagés à contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C, tout en reconnaissant le principe des responsabilités communes mais différenciées,

Citant encore les Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies en 2015, notamment l'ODD 13 relatif à la lutte contre les changements climatiques et l'ODD 17 visant à renforcer les partenariats internationaux,

Rappelant que la Charte des Nations Unies affirme la nécessité d'une coopération internationale afin de résoudre les problèmes d'ordre économique, social et environnemental affectant l'ensemble de la communauté internationale,

Déplorant l'absence de normes juridiques internationales encadrant l'affectation d'une part des revenus issus des hydrocarbures au financement de la transition climatique mondiale,

Déplorant également que ce vide juridique contribue à une répartition inégale des efforts de transition climatique, les États les plus vulnérables disposant de moyens insuffisants pour faire face aux effets du changement climatique,

Préoccupée par le risque que la persistance de ce vide juridique compromette l'efficacité de la transition climatique mondiale et accentue les inégalités économiques et environnementales entre les États,

Décide de créer, sous l'égide des Nations Unies, un groupe de travail intergouvernemental chargé de rédiger, dans un délai de douze mois, un projet de cadre juridique international fixant des principes communs pour l'affectation d'une part des revenus issus des hydrocarbures au service de la transition climatique mondiale.

Invite les États producteurs d'hydrocarbures à s'engager, dans ce cadre, à affecter au moins 1 % de leurs revenus publics annuels issus des hydrocarbures à des actions de transition climatique, via des mécanismes internationaux existants, notamment le Fonds vert pour le climat, avec publication annuelle des montants versés.

Exige un mécanisme de suivi et de conformité fondé sur un rapport annuel consolidé et une revue biennale, prévoyant des mesures correctives graduées, notamment la suspension temporaire de l'accès à certaines facilités de coopération financière du dispositif en cas de non-respect répété.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 5 : présentée par l'Afrique du Sud

Thème : Droit international

Concerne : la migration forcée et les transferts internationaux de populations civiles

L'Assemblée générale,

Rappelant conformément à la IV^e Convention de Genève et au droit international humanitaire, que le transfert forcé ou la déportation de civils depuis un territoire occupé est strictement interdit.

Convaincue par la nécessité de distinguer clairement la migration volontaire, définie comme un déplacement fondé sur un consentement libre et exempt de toute coercition, avec la migration forcée, caractérisée par l'absence de choix réel en raison de contraintes physiques, politiques, militaires ou humanitaires.

Préoccupée par les transferts de Palestiniens depuis Israël vers des États tiers, notamment vers la Malaisie et l'Indonésie en mai 2025 ainsi que vers l'Afrique du Sud en octobre et novembre 2025.

Observant que ces vols sont susceptibles de consister à des pratiques de délocalisation permanente de populations civiles originaires de Gaza à travers le monde.

Estimant que l'ambiguïté juridique entourant certaines pratiques migratoires peut être exploitée pour contourner les obligations du droit international.

Encourage la mise en place d'enquêtes indépendantes sous l'égide des mécanismes compétents des Nations unies afin d'évaluer la conformité de ces pratiques avec le droit international applicable.

Décide de réaffirmer le droit inaliénable des populations civiles transférées de manière forcée à un retour sûr et volontaire vers leur lieu d'origine.

Demande l'adoption de mesures internationales appropriées aux événements actuels, au travers de sanctions ciblées, à l'encontre des États, institutions ou entités qui organisent, facilitent ou légitiment des transferts forcés de populations civiles sous couvert de mécanismes migratoires.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 6 : présentée par la République Populaire de Chine

Thème : Paix et sécurité

Concerne : la militarisation et l'ingérence économique de la part des Etats-Unis d'Amérique dans la région de l'Indopacifique

L'Assemblée générale,

Déplorant la militarisation excessive de l'Indopacifique de la part des Etats-Unis,

Rappelant les Articles 2 et 26 de la Charte des Nations Unies relatifs à l'égalité souveraine des États, à la non-utilisation de la force et à la réglementation des armements,

Relevant que plusieurs milliers de kilomètres séparent l'espace de l'Indopacifique des Etats-Unis,

Rappelant les nombreuses interventions militaires des Etats-Unis qui causèrent des millions de morts au Vietnam, en Corée du Nord et en Corée du Sud,

Déplorant la rhétorique conflictuelle employée par les Etats-Unis telles que les sanctions unilatérales qui nuisent à la stabilité politique et économique régionale,

Citant pour mémoire les nombreuses tentatives d'ingérence américaines en Asie tels que les accords de Plaza (1985) et le pacte de sécurité AUKUS (2021),

Consciente que la majorité des Etats de la région n'ont ni la capacité militaire, économique et diplomatique de s'opposer directement aux États-Unis,

Persuadée que la coopération économique et diplomatique constitue le moyen le plus efficace de prévenir la confrontation militaire et l'ingérence économique, tout en faisant de la prospérité régionale une priorité absolue,

Demande aux Etats-Unis de réduire leur présence militaire dans la région, notamment sur l'île d'Okinawa,

Propose d'étendre les compétences de l'APEC aux domaines militaires afin de favoriser la transparence militaire, la prévention des conflits et le développement de projets économiques communs entre les Etats de l'Indopacifique.

Crée un fonds financé par le 0,05% du PIB de chaque état membre afin de lui donner les moyens nécessaires à la réalisation de sa nouvelle fonction.

Le texte français fait foi

Résolution n°7 : présentée par la Suisse

Thème : Paix et sécurité

Concerne : La protection des infrastructures civiles essentielles dans les conflits armés

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 2286 du Conseil de sécurité de l'ONU condamnant toute attaque contre les blessés, les malades, le personnel médical et les installations sanitaires en période de conflit,

Rappelant les principes du droit international humanitaire, notamment les articles 19 et 24 de la première Convention de Genève protégeant le personnel et les infrastructures sanitaires,

Gravement préoccupée par l'augmentation des attaques visant les infrastructures civiles essentielles, notamment les hôpitaux, les établissements scolaires et les infrastructures énergétiques dans plusieurs conflits armés,

Notant que plus de 800 attaques contre des installations de santé ont été recensées en une année dans différentes zones de conflit, causant de nombreuses pertes humaines parmi les civils et le personnel médical,

Prenant en compte les données indiquant plus de 1 265 établissements scolaires attaqués en 2024, compromettant l'accès à l'éducation et la sécurité des enfants,

Reconnaissant que les attaques contre les infrastructures énergétiques perturbent l'accès à des services essentiels tels que l'eau, les soins de santé et le chauffage,

Saluant l'action humanitaire continue du Comité international de la Croix-Rouge dans les zones touchées,

Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter strictement leurs obligations au titre du droit international humanitaire et à protéger les infrastructures civiles essentielles,

Encourage les États Membres à renforcer leur coopération avec les organisations humanitaires afin de prévenir les crises liées à la destruction de ces infrastructures,

Soutient la réhabilitation et la reconstruction rapide des infrastructures civiles essentielles endommagées, notamment par la création de fonds internationaux dédiés, reposant sur une combinaison de contributions volontaires, de financements issus d'institutions financières internationales, de partenariats avec le secteur privé, ainsi que de mécanismes visant à engager la responsabilité financière des parties reconnues responsables des destructions, dans le respect du droit international.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 8 : présentée par l'Arabie Saoudite

Thème : Paix et sécurité

Concerne : les menaces contre la sécurité maritime en mer Rouge et dans le Golfe dans le contexte des tensions régionales.

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance stratégique de la mer Rouge et du détroit de Bab el-Mandeb par lesquels transitent environ 12 % du commerce mondial et plusieurs millions de barils de pétrole par jour,

Citant l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies interdisant la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 garantissant la liberté de navigation et la sécurité des voies maritimes internationales.

Préoccupée par la multiplication des attaques contre des navires commerciaux depuis 2019 en lien avec le conflit au Yémen compromettant la stabilité régionale et la sécurité énergétique mondiale (ONU Info 2023).

Regrettant l'escalade des attaques contre les navires commerciaux et les risques qu'elles font peser sur la stabilité économique mondiale.

Réaffirmant les principes de coopération internationale, de règlement pacifique des différends et de sécurité collective consacrés par la Charte des Nations Unies.

Crée un Mécanisme international de coordination pour la sécurité maritime en mer Rouge et dans le Golfe placé sous l'égide des Nations Unies, ayant pour objectif la prévention des attaques contre les navires civils et énergétiques,

Sollicite le conseil de sécurité de missions d'observations maritime multinationale composée d'experts civils et militaires mandatés pour une durée initiale de trois ans renouvelable, chargée de produire des rapports semestriels,

Crée également un Fonds volontaire pour la protection des infrastructures énergétiques doté d'un budget initial de 500 millions USD financé par des contributions volontaires des États membres et organisations régionales,

Exhorte de renforcer la coopération internationale en matière de partage de renseignements, de surveillance satellitaire et de prévention des menaces asymétriques.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 9 : présentée par le Rwanda

Thème : Paix et sécurité

Concerne : la négation et la distorsion des génocides

L'Assemblée générale,

Déplorant la résurgence des tensions sociales et l'instrumentalisation des technologies numériques pour répandre la désinformation et attiser la haine, menaçant ainsi la cohésion sociale et la paix,

Rappelant que, lors du génocide perpétré contre les Tutsis en 1994 au Rwanda, certains médias, tel que la Radio-télévision libre des mille collines (RTL), furent instrumentalisés pour inciter à la violence, soulignant la responsabilité dans la prévention des systèmes éducatifs face à la désinformation,

Prenant note des études ONU-UNESCO sur la prolifération de la négation et distorsion sur les réseaux sociaux, et des préoccupations mondiales face à la désinformation,

Se félicitant des outils de l'UNESCO, notamment du Guide de politique publique « Education about the Holocaust and preventing genocide » (2017) et les guides enseignants 2024/2025 pour lutter contre la négation/distorsion en milieu scolaire, ainsi que du cadre d'éducation aux médias et à l'information (MIL),

Se félicitant également de l'inscription, en 2023, des sites mémoriaux du génocide des Tutsis sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et de l'initiative conjointe UNESCO-Rwanda de 2025 renforçant le rôle éducatif des mémoriaux,

Prenant en considération l'article 10 point 1 du Chapitre III de la Constitution rwandaise, stipulant l'engagement du Rwanda à la prévention et à la répression du crime de génocide et à la lutte contre le négationnisme et le révisionnisme du génocide,

Encourage la création à Kigali d'un pôle de référence mandaté pour contribuer à la prévention de la négation/distorsion des génocides,

Encourage ce pôle à produire des guides alignés sur le *Guide de politique publique 2017*, les guides enseignants 2024/2025 et le cadre d'éducation aux médias (MIL) de l'UNESCO applicables, avec adaptation locale, à différents contextes de génocides ;

Constitue, sous l'égide de l'UNESCO, un groupe d'experts associé aux mémoriaux et organismes compétents et chargé d'élaborer des lignes directrices pédagogiques pour identifier et contrer la négation/distorsion des génocides, en s'inspirant de la définition de travail de l'IHRA pour la Shoah, applicables, entre autres, au génocide des Arméniens, au génocide des Héréros et des Namas, et au génocide des Tutsi au Rwanda.

Crée également, sous l'égide de l'UNESCO, un fonds fiduciaire volontaire UNESCO-Rwanda, alimenté par des contributions des Etats Membres, d'organisations régionales et donateurs privés, complétées par des contributions en nature;

Fixe à 2 200 000 USD pour deux ans le budget prévisionnel initial afin d'établir et de faire fonctionner le pôle de Kigali, d'élaborer et d'adapter les ressources pédagogiques et de soutenir les groupes d'experts.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 10 : présentée par la Fédération de Russie

Thème : Développement durable

Concerne : la coopération internationale pour la souveraineté numérique et la gouvernance des données au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant les Résolutions A/RES/79/194 (technologies de l'information et des communications au service du développement durable) et A/RES/79/1 « Pacte pour l'Avenir » (gouvernance numérique légitime) ;

Constatant que le BRICS+ représente 3,8 milliards de personnes et que 75+ États ont adopté des lois de localisation des données, démontrant un consensus mondial émergent ;

Notant avec préoccupation l'asymétrie structurelle de l'économie numérique où 90% des infrastructures cloud sont contrôlées par des acteurs occidentaux, conduisant à l'extraction massive de données des pays en développement sans partage de valeur, un phénomène qualifié de « colonialisme algorithmique » ;

Préoccupée par le fait que deux tiers des pays ne disposent pas de cadres adéquats de gouvernance de l'IA, exposant leurs citoyens à des systèmes algorithmiques opaques et non contrôlés ;

Se félicitant de l'accord de coopération numérique signé entre l'Inde et le Brésil en juillet 2025, ainsi que de la Stratégie de Transformation Numérique de l'Union Africaine, démontrant un élan mondial vers la souveraineté technologique ;

Reconnaissant le droit souverain de chaque État de déterminer sa politique en matière de données, d'infrastructures numériques et de systèmes d'IA, dans le respect du droit international ;

Ordonne la création d'un Groupe de Travail Ad Hoc sur la Souveraineté Numérique et la Gouvernance des Données, composé de représentants équilibrés (particulièrement BRICS+), chargé de proposer en 24 mois des principes garantissant le contrôle des infrastructures critiques et des données sensibles ;

Propose la mise en place d'un Mécanisme pour les Biens Publics Numériques en faveur des pays en développement, financé par contributions volontaires, pour soutenir la création d'infrastructures numériques résilientes (identité numérique, paiements, services publics en ligne) ;

Décide d'organiser un Sommet Mondial sur l'IA Souveraine et la Gouvernance des Données en 2026, réunissant États, organisations internationales et société civile pour débattre des standards techniques et juridiques pour les États en développement ;

Invite les organisations régionales (UA, Organisation de Coopération de Shanghai, BRICS, UE) à contribuer activement aux travaux du Groupe de Travail *Ad Hoc* dans un esprit de respect mutuel et de rejet de toute forme de colonialisme technologique.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 11 (réserve) : présentée par la Géorgie

Thème : Paix et sécurité

Concerne : La défense de l'intégrité territoriale et la non-reconnaissance des entités sécessionnistes.

L'Assemblée générale,

Consciente que le respect de l'intégrité territoriale constitue le fondement de l'ordre international et de la stabilité mondiale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies interdit le recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État,

Citant pour mémoire la Résolution 2625 (XXV) affirmant qu'aucun territoire ne peut être acquis par la force,

Rappelant l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, négocié sous médiation internationale, qui prévoit notamment le retrait des forces armées et le respect strict des lignes de cessez-le-feu,

Soulignant que la reconnaissance d'entités sécessionnistes proclamées en violation des frontières internationalement reconnues fragilise la paix et crée des précédents dangereux pour l'ensemble de la communauté internationale,

Préoccupée par la consolidation progressive de situations contraires au droit international dans certaines régions affectées par des conflits prolongés,

Convaincue que seule une position claire et cohérente de la communauté internationale en faveur de la non-reconnaissance des situations créées par la force et du respect strict des accords internationaux peut prévenir l'escalade et garantir une paix durable,

Demande la mise en œuvre complète, immédiate et vérifiable de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, y compris le retrait des forces militaires sans le consentement de l'État concerné.

Recommande le renforcement et l'élargissement du mandat des mécanismes internationaux d'observation, afin de garantir un accès sans entraves aux zones concernées et d'assurer un suivi transparent du respect des engagements pris.

Appelle les États membres à s'abstenir de toute reconnaissance, assistances ou soutien à des entités sécessionnistes établies en violation de l'intégrité territoriale d'un État membre.

Encourage la mise en place de mesures de confiance, notamment la liberté de circulation des populations civiles, la coopération humanitaire et la prévention des incidents le long des lignes de séparation.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 12 (réserve) : présentée par le Panama

Thème : Développement durable et paix et sécurité intérieure

Concerne : Mise en place d'un groupe d'experts pour trouver des solutions face aux sécheresses qui menacent le trafic du canal de Panama

L'Assemblée générale,

Citant pour mémoire l'importante sécheresse que le Panama a subi de juillet 2023 à 2024 ainsi que les répercussions environnementales qu'elle a induites selon le rapport de l'ACP de l'année 2024,

Notant avec inquiétude le constant accroissement du risque de sécheresse dans la région, tels que rapporté par les autorités compétentes,

Constatant la réduction de 29 % du flux maritime pendant la période de sécheresse par rapport à l'année précédente et le grand délai d'attente occasionné sur le transport maritime,

Considérant qu'une réduction du flux maritime dans le canal de Panama peut engendrer de potentielles tensions géopolitiques liées à la concurrence entre États pour la priorité de passage, et fragiliser la stabilité régionale et internationale,

Préoccupée par la possible mise sous pression par de grandes puissances internationales concernant la gestion des flux maritimes, pouvant remettre en cause le traité du canal de Panama (1977) accordant la cession complète de toutes les responsabilités liées à la gestion du canal à la République du Panama et le traité concernant la neutralité permanente et le fonctionnement du canal de Panama (1977) déclarant la neutralité permanente du Canal indépendamment de la situation géopolitique,

Prie le Secrétaire général de nommer un groupe de 15 experts internationaux indépendants dans un délai raisonnable chargés de proposer :

- a. Une procédure spécifique pour une gestion équitable des flux maritimes en cas de sécheresse
- b. Des pistes de solutions pour résoudre de manière durable tout problème lié à la sécheresse du canal de Panama
- c. Les modalités pour la création d'un fonds international permettant de financer les mesures identifiées au point b.

Demande le groupe d'experts devra rendre le rapport final de leurs travaux au secrétaire général sous 180 jours après leur nomination.

Demande également que le Secrétaire général soumettra les conclusions du rapport à l'Assemblée générale.

Le texte français fait foi.

Résolution n° 13 (réserve) : présentée par la Côte d'Ivoire

Thème : Droits de l'homme

Concerne : Promotion de mécanismes nationaux de compensation pour favoriser l'inclusion économique des femmes

L'Assemblée générale,

- | | |
|-----------------------|--|
| <i>Rappelant</i> | les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans la Charte des Nations Unies ; |
| <i>Constatant que</i> | les femmes demeurent confrontées à des discriminations persistantes à l'embauche et dans le maintien de l'emploi et que certains employeurs sont dissuadés d'embaucher des femmes en raison des coûts liés aux congés de maternité, au remplacement temporaire du personnel et aux arrêts de travail pour raisons de santé spécifiques aux femmes ; |
| <i>Reconnaissant</i> | les efforts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en faveur de l'inclusion économique des femmes, notamment à travers l'adoption de la Convention n°156 relatives à l'égalité des chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales et de la Convention n°183 visant à renforcer la protection de la maternité ; |
| <i>Décide que</i> | les États membres envisagent à mettre en place de fonds nationaux de compensation, destinés à soutenir les employeurs face aux coûts liés aux congés de maternité, au remplacement temporaire des salariées, et aux arrêts de travail pour raisons de santé spécifiques aux femmes ; |
| <i>Souligne que</i> | ces fonds ont pour objectif de réduire les freins économiques à l'embauche des femmes, tout en garantissant le respect de leurs droits sociaux et sanitaires ; |
| <i>Encourage</i> | le partage de bonnes pratiques et d'expériences entre États membres en matière d'inclusion économique des femmes ; |
| <i>Invite</i> | les États membres à présenter un rapport de suivi tous les cinq ans, détaillant : l'évolution du taux de participation des femmes au marché du travail, les progrès réalisés en matière d'inclusion économique féminine notamment dans des domaines culturellement prédestinés aux hommes, ainsi que l'impact des mécanismes nationaux de compensation mis en place. |

Le texte français fait foi.

Mercredi 6 mai

- 07h50 – 08h00** Accueil des participants
- 08h00 – 08h10** Cérémonie d'ouverture
- 08h10 – 09h00** Résolution n°1 : Nigéria (CSC) – Droits de l'homme
Concerne : le droit à l'éducation et la protection des filles en Afrique, plus particulièrement en Afrique de l'Ouest
- 09h10 – 10h00** Résolution n°2 : Kazakhstan (CSMI) – Droit international
Concerne : le renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire et la sécurisation du combustible nucléaire à des fins pacifiques
- 10h20 – 11h10** Résolution n°3 : Finlande (CGAM) – Droits de l'homme
Concerne : la désinformation et ses impacts sur les droits humains et la démocratie
- 11h20 – 12h10** Résolution n°4 : Norvège (CSMI) – Droit international
Concerne : la création d'un cadre juridique international encadrant l'affectation d'une part des revenus issus des hydrocarbures au service de la transition climatique mondiale
- 12h10 – 13h00* *Pause de midi*
- 13h00 – 14h00** Négociations autour de la résolution n°4
- 14h00 – 14h45** Discussion, amendements et vote sur la résolution N°4 amendée.
- 14h55 – 15h45** Résolution n°5 : Afrique du Sud (CSC) – Droit international
Concerne : La migration forcée et les transferts internationaux de populations civiles
- 15h45 – 15h50** Informations
- 15h50** Fin de la 1^{ère} journée

Jeudi 7 mai

07h50 – 08h00	Accueil des participants
08h00 – 08h10	Informations
08h10 – 09h00	Résolution n°6 : République populaire de Chine (CSMI) – Paix et sécurité <i>Concerne</i> : La militarisation excessive et l'ingérence économique de la part des Etats-Unis d'Amérique dans la région de l'Indopacifique.
09h10 – 10h00	Résolution n°7 : Suisse (CGAM) – Paix et sécurité <i>Concerne</i> : La protection des infrastructures civiles essentielles dans les conflits armés
10h20 – 11h10	Résolution n°8 : Arabie Saoudite (CSMI) – Paix et sécurité <i>Concerne</i> : les menaces contre la sécurité maritime en mer Rouge et dans le Golfe dans le contexte des tensions régionales.
11h20 – 12h10	Résolution n°9 : Rwanda (CSC) - Paix et sécurité <i>Concerne</i> : La négation et la distorsion des génocides
12h10 – 13h00	<i>Pause de midi</i>
13h00 – 14h00	Négociations autour de la résolution n°9
14h00 – 14h45	Discussion, amendements et vote sur la résolution N°9 amendée.
14h55 – 15h45	Résolution n°10 : Féd. de Russie (CGAM) — dév. durable <i>Concerne</i> : La coopération internationale pour la souveraineté numérique et la gouvernance des données au service du développement durable.
15h45 – 16h00	Cérémonie de clôture et rangements
16h00	Fin du Sunesco 2026

Règlement

Adopté par le Bureau du SUNESCO de Fribourg, 2026

A. - PREPARATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. GENERALITES

But

Article 1

L'Assemblée Générale a pour but d'organiser des débats sur des résolutions préparées et choisies conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des Droits de l'homme et au présent Règlement.

Bureau

Article 2

1. Le Bureau du SUNESCO de Fribourg (ci-après désigné Bureau) est l'organe qui garantit la bonne réalisation du SUNESCO (préparation et simulation de l'Assemblée générale de l'ONU, par et pour des Collégien(ne)s du Canton de Fribourg).
2. Le Bureau est constitué de l'ensemble des professeurs qui ont des élèves qui participent au SUNESCO.
3. Les tâches organisationnelles sont équitablement réparties entre tous les membres du Bureau.

*Langues
officielles*

Article 3

Les langues officielles de l'Assemblée Générale sont le français et l'allemand.

*Définition
des thèmes*

Article 4

Les thèmes de l'Assemblée Générale sont choisis par le Bureau.

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau.

II. MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET PRESIDENTS DE SEANCE

Membres à part entière

Article 6

1. Sont admis à l'Assemblée Générale tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies.
2. La liste des pays membres à part entière de l'Assemblée Générale est mise à jour par le Bureau selon la liste officielle des États membres de l'Organisation des Nations Unies, chaque année, dès le début de la mise sur pied du SUNESCO.

Membres-observateurs

Article 7

1. Tout État non-membre, toute entité ou toute organisation importante au niveau international peut être admis par l'Assemblée Générale en tant que membre-observateur.
2. Un membre-observateur est soumis aux règles de procédure, mais il n'a aucun droit de vote.

Composition des délégations

Article 8

1. Les membres et les membres-observateurs sont représentés par un délégué. Toutefois, à certaines conditions définies préalablement par le Bureau du SUNESCO, certains membres peuvent être représenté par une délégation composée de deux délégués au maximum.
2. Un délégué ne peut, en principe, pas représenter un État dont il est ressortissant.

Secrétaire général & Présidents de séance

Article 9

1. La fonction de Secrétaire général est dévolue à un professeur, membre du Bureau. Cette fonction peut être assumé par les professeurs membres du Bureau, durant le SUNESCO, à tour de rôle.
2. Le Bureau sélectionne plusieurs Présidents de séance.
3. Les Présidents choisis doivent avoir une connaissance suffisante du présent règlement et de la politique internationale. Ils doivent également être aptes à diriger un débat. Enfin, selon les nécessités, ils doivent avoir une maîtrise suffisante des deux langues officielles.

III. ÉLABORATION ET SÉLECTION DES RÉSOLUTIONS

Connaissances générales

Article 10

1. Chaque délégation doit s'efforcer de représenter et respecter de manière cohérente le pays ou l'organisation internationale dont elle a la charge lors de l'Assemblée Générale. Afin d'arriver à ce but, les délégués s'informeront au mieux au sujet du pays ou de l'organisation internationale qu'ils ont choisi ainsi que des relations internationales en général.
2. Chaque délégation doit également savoir formuler une résolution.

a) Admissibilité formelle des résolutions

Nombre de résolutions ordinaires

Article 11

Chaque délégation peut présenter au maximum deux résolutions. Une résolution ne peut être rédigée que par un maximum de deux délégations. Les résolutions présentées en commun par différentes délégations comptent comme une résolution pour chaque délégation.

Résolution d'actualité

Article 12

1. Toute délégation peut présenter une résolution d'actualité, portant sur des événements relevant de la politique internationale très récente, dans les délais impartis par le Bureau.
2. La résolution d'actualité est choisie par le Bureau entre les résolutions d'actualité présentées par chacun des Collèges. Elle fait l'objet d'un débat lors de la douzième séance.

Forme requise

Article 13

1. Les résolutions sont rédigées en français ou en allemand. Les résolutions peuvent être traduites en français ou en allemand. Sauf mention contraire, la version française fait foi.
2. Le texte de chaque résolution doit être contenu dans une page A4.
3. En tête des résolutions doivent figurer les indications suivantes :
 - a) le nom de la ou des délégations qui présentent la résolution
 - b) le thème
 - c) le sujet de la résolution (titre)
4. Il y aura par paragraphe (*considéran*ts ou *décide*s) l'expression d'une seule idée.
5. Les polices et les tailles des caractères seront uniformisées.
6. Les résolutions préparées par les délégations doivent parvenir aux professeurs par courriel au plus tard à la date fixée par ces derniers.
7. Les résolutions envoyées au responsable de la forme finale du *Cahier des résolutions* doivent également provenir de l'adresse du professeur responsable de l'établissement qui en a ainsi contrôlé la forme et la cohérence générale.

*Première
sélection*

Article 14

Le Bureau retient des résolutions élaborées qui respectent les formes requises, concernent effectivement le thème dont elles traitent, et sont conformes à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et au présent Règlement.

b) Sélection finale des résolutions

*Sélection et
rédaction*

Article 15

1. Le Bureau a pour objectif la sélection, l'amendement, et éventuellement la fusion des résolutions proposées à l'Assemblée Générale par la discussion et la négociation.
2. La sélection, l'amendement, et éventuellement la fusion des résolutions devant être conforme à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux finalités de l'ONU, les articles essentiels de la Déclaration précitée seront rappelés avant la procédure de vote.
3. Une fois toutes les résolutions discutées sur le fond et sur la forme, les membres du Bureau en retiennent par consensus ou par vote seize : six résolutions par journée de l'Assemblée Générale et quatre de réserve (une par collège).
4. Les membres du Bureau peuvent faire appel à une aide extérieure pour s'assurer des questions de connaissance ou de rédaction.

Procédure de vote

Article 16

1. Chaque professeur soumet au Bureau sa sélection finale de résolutions pour adoptions définitives.
2. Les critères de la sélection des résolutions sont les suivants : répartition équilibrée des thèmes et des régions, richesse des idées et réalisme des « décide », pertinence des propositions et qualité de la formulation, respect et conformité à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des Droits de l'homme et au présent Règlement.
3. Seront retenues 12 résolutions réparties équitablement selon les Collèges en fonction du nombre d'élèves, ainsi que 2 à 4 résolutions de réserve.

B. - DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE
IV. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE
Composition
Article 17

1. Le Bureau de la simulation de l'Assemblée Générale est composé en tout temps d'un Président et du Secrétaire général du SUNESCO.
2. Divers Présidents de séance, sélectionnés par le Bureau du SUNESCO, assurent à tour de rôle la Présidence de l'Assemblée Générale (cf. art. 9).

Comportement des délégués
Article 18

1. Les délégués ont une tenue vestimentaire et un comportement adéquat pour ce type d'assemblée.
2. Les délégués respectent entre eux les convenances.

Rôle du Président
Article 19

1. Le Président dirige les débats impartialement sans influencer sur leur substance et en veillant à l'application du présent Règlement.
2. Les Présidents qui ne sont pas en exercice peuvent être requis comme scrutateurs par les professeurs.

Rôle du Secrétaire général
Article 20

1. Le Secrétaire général peut intervenir à titre exceptionnel pendant l'Assemblée Générale, soit pour arbitrer un différend entre l'Assemblée et la Présidence, soit lorsque la bonne marche des débats est menacée. Seul le Président peut, en dernier recours, demander cette intervention.
2. Le Secrétaire Général peut, si les circonstances l'exigent, supprimer plusieurs interventions afin de faire avancer le débat.

Rappels à l'ordre de la Présidence
Article 21

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses propos n'ont pas trait au sujet débattu, s'il ne respecte pas les personnes et les formes diplomatiques, ou s'il abuse du présent Règlement. Toutefois, il veillera à ne pas couper systématiquement la parole aux délégués.

Abus et sanctions
Article 22

1. Si une délégation abuse du présent Règlement ou ne tient pas compte des rappels à l'ordre du Président, celui-ci peut, après l'avoir avertie dans un premier temps, lui supprimer ses droits d'intervention jusqu'à la fin du débat sur la résolution en cours. Seuls les droits de réplique et de vote sont exclus de cette sanction.

2. Si un délégué entrave la bonne marche des débats par son comportement, il sera exclu de l'Assemblée Générale pour le reste de la journée. Le Secrétaire général seul, ou, à défaut, les autres membres du Bureau du SUNESCO peuvent décider d'une telle sanction.

V. DEROULEMENT DES DEBATS

Minute de silence

Article 23

A l'ouverture ainsi qu'à la clôture de l'Assemblée Générale, le Président convie les délégués à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

Formule d'introduction à un discours

Article 24

Avant toute intervention, les délégués doivent s'adresser à l'Assemblée en ces termes :
“ Monsieur/Madame le/la Président/e, Honorables Délégués... ”.
 Aucune autre formule n'est autorisée.

Façon d'exercer tout droit de parole

Article 25

1. Le délégué qui exerce un droit de parole le fait debout depuis sa place et dans le respect des personnes présentes.

Communication des droits de parole et des positions

Article 26

1. Les demandes d'exercer un Droit de parole sont déposées auprès du Président et/ou du Secrétaire général avant le SUNESCO selon les modalités définies par leur professeur.
 2. Tout délégué, lorsqu'il demande un Droit de parole, précise quelle position il entend défendre par ce Droit de parole (pour ou contre la résolution qui va être soumise au débat).
 3. Le bureau fait en sorte d'assurer une distribution équilibrée des Droits de parole, dans le but de favoriser des débats de qualité et la participation de chacun.

a) Les débats

Durée d'une séance

Article 27

1. Une séance de résolution dure cinquante minutes.

Présentation de la résolution et ouverture du débat

Article 28

1. Chaque résolution est présentée au début de la séance qui lui est consacrée par un ou deux délégués.
 2. La présentation dure cinq minutes au maximum.
 3. Durant la présentation, seuls des points d'informations peuvent être formulés. Les autres interventions sont suspendues jusqu'à l'ouverture du débat.
 4. Lorsque les possibilités de points d'information ont été utilisées, ou que le temps consacré est écoulé, le Président ouvre le débat.

*Droits de parole***Article 29**

1. Le nombre de droits de parole est géré par le Président de séance, conjointement avec le Secrétaire général, selon l'intérêt des débats
2. Un droit de parole dure deux minutes au maximum.

*b) Les règles de procédure**Point d'information***Article 30**

1. Le point d'information est une question ayant trait au contenu de la résolution ou au discours d'un délégué. Il ne peut être formulé que pendant les interventions suivantes : présentation de la résolution ou droit de parole.
2. Le Président donne la parole à la délégation qui a demandé un point d'information. Celle-ci formule sa question et la délégation interpellée répond.
3. Ces deux interventions doivent être aussi brèves que possible.
4. Le nombre de points d'information est géré par le Président de séance, conjointement avec le Secrétaire général, selon l'intérêt des débats.
5. Si une délégation ne souhaite plus prendre la parole, elle pose son drapeau à la verticale. Si elle devait toutefois être appelée, elle prendra la parole de la façon exigée.

*Droit de réplique***Article 31**

1. Lorsqu'un délégué estime que son pays ou son organisation a été directement lésé par les propos tenus lors d'un droit de parole ou d'un point d'information, il peut demander un droit de réplique.
2. Une fois que l'orateur a terminé son exposé et répondu aux éventuels points d'information, le Président demande au délégué ayant demandé un droit de réplique de le justifier brièvement et de façon pertinente en citant précisément les propos incriminants.
3. Le Président peut accorder un droit de réplique au délégué qui en a fait la demande, après que celui-ci l'a justifié et que cette justification a été jugée recevable.
4. Seul le Président, respectivement le Secrétaire général, peut juger de la recevabilité d'une justification d'un droit de réplique.
5. Cette intervention ne peut être utilisée que pour réfuter les propos de l'orateur venant de s'exprimer et ne peut durer plus de deux minutes.
6. Cette intervention devra être exprimée en termes adéquats et avec un ton adapté à une assemblée onusienne. Dans le cas contraire, le Président, respectivement le Secrétaire général, peut interrompre le droit de réplique précédemment accordé.

*Point d'ordre***Article 32**

1. Si le Président ou le Secrétaire estime qu'il y a violation du présent Règlement ou entrave à la bonne marche des débats, il peut formuler un point d'ordre. Celui-ci ne peut en aucun cas se rapporter à la substance des débats.
2. Le Président ou le Secrétaire interrompt les débats et statuent alors immédiatement sur l'objet du point d'ordre.
3. Les délégations peuvent communiquer au Président ou au Secrétaire toute information qui pourrait faire l'objet d'un point d'ordre mais exclusivement durant les pauses entre les séances.

*Objets interdits***Article 33**

1. Tout appareil de communication (téléphone portable, iPhone, tablette, etc.) doit être éteint durant l'ensemble des débats et déposé sur le pupitre.
2. Tout appareil de communication (téléphone portable, iPhone, tablette, etc.) enclenché et/ou utilisé durant les débats peut être confisqué par les membres du Bureau. De surcroît, les utilisateurs de ce type d'appareils sont passibles des sanctions prévues par les articles 18, 19 et 20.
3. Boissons et nourriture sont strictement interdites dans la salle durant toute la durée du SUNESCO.

*Intervention finale***Article 34**

1. Immédiatement avant la clôture des débats, le Président donne la parole à la délégation qui a présenté la résolution. Si la résolution a été présentée par plusieurs délégations, ces dernières peuvent parler l'une après l'autre, mais le temps imparti est alors collectif.
2. La/les délégation/s dispose/nt de deux minutes pour rectifier les éventuelles erreurs d'interprétation qui seraient intervenues durant le débat.
3. Aucune intervention de la salle n'est autorisée.

VI. PROCEDURE DE VOTE

Clôture des débats

Article 35

Lorsque le temps imparti à une résolution est écoulé, ou s'il n'y a plus de délégués désirant s'exprimer sur une résolution, le Président prononce la clôture des débats et passe ensuite à la procédure de vote.

La procédure de vote

Article 36

1. Aucune intervention n'est permise lorsque la procédure de vote est entamée, à l'exception des points d'ordre.
2. Chaque délégation dispose d'une voix.

Majorité et suffrages exprimés

Article 37

1. Pour être adoptée par l'Assemblée générale, une résolution doit recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.
2. On considère comme suffrages exprimés au sens du présent règlement la somme des voix positives et négatives, sans les abstentions.
3. En cas de partage égal des suffrages, on procède à un second vote. Si, lors du second vote, le partage est à nouveau égal, la résolution est considérée comme rejetée.

Règlement *ad hoc* pour les résolutions 4 et 9

Amendements

Article 38

1. Les résolutions 4 et 9 pourront faire l'objet d'amendements de la part des délégations, afin d'arriver à des résolutions satisfaisant une majorité et permettant une mise en œuvre globale de celle-ci.
2. Les amendements seront déposés en amont par les délégations qui le souhaitent, sur le canal de discussion du SUNESCO (TEAMS), au plus tard 2 jours avant le SUNESCO.
3. Les amendements peuvent porter sur le dispositif mais également sur des termes utilisés dans le préambule. Une délégation qui propose un amendement devra également le justifier dans un bref texte sur le canal de discussion n'excédant pas 50 mots.
4. Un maximum de 10 amendements par résolution pourra être déposé. Une délégation ne peut pas poser plus de 2 amendements sur la même résolution.
5. Le secrétariat du SUNESCO se réserve le droit de retirer des amendements en fonction de leur teneur (irrecevabilité, trop grande proximité d'un autre amendement, etc...).
6. La délégation qui propose la résolution concernée ne peut pas proposer d'amendements.

Déroulement de la résolution (1^{ère} partie)

Article 39

1. La délégation qui présente la résolution peut évoquer certains amendements si elle le souhaite.
2. Les points d'informations lors de la présentation ne peuvent porter que sur la résolution et non sur les amendements. Ils ne s'adressent qu'à la délégation qui présente.
3. Les délégations pourront faire part, via leur droit de parole, de leur position au sujet de la résolution et des amendements. Ils ouvrent ainsi la voie à une négociation sur la pause de midi.

Négociations

Article 40

1. Un temps pour la négociation est prévu après la pause de midi. Les différents groupes régionaux (voir annexe) se rencontrent de manière informelle dans la salle des pas perdus ou d'autres salles pour discuter des amendements et négocier leur position.
2. Ils se désignent un porte-parole pour la suite.
3. D'autres groupes que les groupes régionaux peuvent également se constituer (voir annexe).

Déroulement de la résolution (2^{ème} partie)

Article 41

1. Les représentants des groupes régionaux doivent prendre la parole. Chaque intervention durera une minute maximum.
2. Les représentants d'autres groupes (p.e. PMA) peuvent prendre la parole. Chaque intervention durera une minute maximum.
3. Des délégations individuelles peuvent prendre la parole. Elles le demandent en levant leur drapeau. Cette intervention durera une minute maximum.
4. La Présidence de la séance leur attribue la parole en fonction du temps à disposition.
5. Il n'y a pas de point d'information lors de cette phase.

*Votes***Article 42**

1. Chaque amendement sera voté séparément.
2. L'ordre du vote sera fixé par la présidence, qui demande chaque fois si la délégation maintient ou retire son amendement.
3. Le président relit l'ensemble de la résolution.
4. L'assemblée vote sur l'ensemble de la résolution selon les articles 35 à 37.

Annexe : groupes de pays

Groupes régionaux

Comme indiqué précédemment, les groupes régionaux ont été formés pour faciliter la répartition géographique équitable des sièges entre les États membres dans les différents organes de l'ONU. À ce jour, les groupes sont les suivants :

- [Groupe des États d'Afrique \(53 États membres\)](#)
- [Groupe des États d'Asie-Pacifique \(53 États membres\)](#)
- [Groupe des États d'Europe orientale \(23 États membres\)](#)
- [Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes \(33 États membres\)](#)
- [Groupe des États d'Europe occidentale et autres États \(28 membres + États-Unis comme Observateur\)](#)

Les États-Unis ne sont pas membre officiel d'un groupe. Ils participent comme observateur aux réunions du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États (WEOG) et sont considérés comme membre du groupe en cas de vote. La Turquie fait partie à la fois du Groupe des États d'Asie-Pacifique et du WEOG, et pour le vote est considérée comme membre du WEOG seulement.

Principaux groupes politiques

Les groupes suivants sont ceux qui font régulièrement des déclarations communes dans les réunions officielles de l'AG. Les membres de ces groupes ne sont pas tous des États membres de l'ONU. Ils sont donnés ci-dessous, suivant l'ordre alphabétique anglais.

[Groupe des 77 et de la Chine \(G77\)](#)

Davantage d'informations à : www.g77.org

[Alliance des petits États insulaires \(AOSIS\)](#)

L'AOSIS est une alliance de 42 petits États insulaires et côtiers de faible altitude. Sa présidence tourne tous les trois ans.

www.aosis.org

[Association des nations de l'Asie du Sud-Est \(ANASE\)](#)

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a dix membres, et sa présidence tourne tous les ans.

<https://asean.org>

[Conseil nordique](#)

Le Conseil nordique est composé du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ainsi que de trois territoires autonomes. Sa présidence tourne annuellement.

www.norden.org

Groupe de Rio

Le Groupe de Rio est une organisation de 23 États d'Amérique latine et des Caraïbes. Le pays qui accueille le sommet du Groupe le préside aussi pendant les deux années avant le prochain sommet.

Ligue des États arabes

La Ligue des États arabes (appelée parfois « Ligue arabe ») est une organisation régionale. Elle compte 22 membres et quatre observateurs.

www.lasportal.org

Organisation de la coopération islamique (OCI)

L'OCI est une organisation de 57 États membres. Le pays hôte de la Conférence islamique au sommet assure la présidence de l'organisation pour trois ans.

L'OCI a le statut d'observateur et a un bureau permanent à New York.

www.oic-oci.org/home/?lan=fr

Pays en développement sans littoral

Il y a 22 pays en développement sans littoral. Leur situation spéciale est reconnue par l'AG. La présidence tourne tous les deux ans.

www.un.org/ohrlls/fr

Pays les moins avancés (PMA)

Les PMA sont un groupe de pays dont la composition est basée sur un ensemble de critères définis par l'AG. Il y a actuellement 48 PMA. La présidence tourne tous les trois ans.

Union africaine (UA)

L'Union africaine regroupe 53 membres. L'Union a le statut d'observateur permanent et maintient un bureau permanent à New York. habituellement le Groupe qui prend la parole à l'AG et non l'Union.

www.au.int

Union européenne (UE)

L'UE est une union économique et politique entre 27 pays européens. L'Union a son propre service diplomatique et un bureau permanent à New York, la Délégation de l'UE. L'UE a un statut d'observateur réhaussé à l'AG et coordonne toute une gamme d'activités à l'ONU. La présidence de l'Union tourne tous les six mois.

https://european-union.europa.eu/index_fr

Résultats des votes

Résolution	Acceptée par (voix)	Refusée par (voix)	Abstentions	Résultat
N°1				
N°2				
N°3				
N°4				
N°5				
N°6				
N°7				
N°8				
N°9				
N°10				
Réserve				
Réserve				

Organisation et remerciements

Secrétariat Général

Le corps enseignant, membres du Bureau, en fonction des séances.

Présidence de séance

A définir

Bureau

Ecole

Collège St-Michel
Collège Gambach
Collège Ste-Croix

Professeurs

Emmanuel GONZALEZ
Jacques-André POSSA, Luca TOGNI
Frédérique Darmstaedter, Matthieu TROILLET

Remerciements

Les Collèges cantonaux pour leur soutien financier et logistique.
François Mauron, rédacteur en chef de *La Liberté*, pour son discours d'introduction.
Les élèves qui ont présenté une résolution ou officié comme présidence de séance.
Le secrétariat du Grand Conseil et son intendant, Eric Proença.

Impression

Collèges Saint-Michel, Sainte-Croix, Gambach, du Sud

Maquette et mise en page

Jacques-André Possa, coordinateur de l'option complémentaire, Gambach.

Note de l'éditeur

La partie Résolutions du cahier comprend les textes originaux – rédigés par les délégations – dont il est prévu que l'Assemblée générale débâte cette année. Ces derniers sont reproduits avec quelques modifications stylistiques afin d'être conformes aux exigences du SUNESCO.

**Sous l'égide de l'UNESCO,
avec l'appui du Département de la formation et des affaires culturelles
(DFAC) du canton de Fribourg**
